ARTICLE 1 : CONTRAT

Les présentes conditions générales de ventes sont conclues entre, d'une part, la personne physique ou morale désignée dans le Devis et agissant à titre professionnel (le Licencié) et, d'autre part, FINALCAD SAS (le Concédant) société de droit français mentionnée dans le Devis, ci-après individuellement ou collectivement dénommées la ou les Partie(s). Le terme Contrat désigne les documents suivants, qui sont classés par ordre décroissant de valeur juridique : 1. le devis, 2. les présentes Conditions générales de vente. En cas de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs des documents mentionnés ci-dessus, le document ayant la valeur juridique la plus élevée prévaudra. En cas de contradiction entre les dispositions de différentes versions du même document, les dispositions de la version la plus récente prévaudront comme étant celles de la version alors en vigueur. Toute modification apportée à un de ces documents fera automatiquement partie du Contrat en remplacement de la partie modifiée, avec effet à la date de sa première notification par le Concédant au Licencié.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du Contrat les termes définis ci-après ont la signification suivante : Application : développements logiciels appartenant au Concédant relatifs à une application mobile visant la gestion des réserves sur des chantiers dans les domaines de l'architecture, de la construction (immobilière, navale, spatiale), de l'urbanisme, du logement et de l'aménagement intérieur, dans toutes leurs versions successives, sous forme de codes exécutables, sous l'appellation FINALCAD. Base(s) de données : ensemble(s) structuré(s) et organisé(s) de données saisies par le Concédant ainsi que par les licenciés du Concédant, tels que le Licencié et au(x)quel(s) l'Application peut être reliée, financé(s), constitué(s) et exploité(s) par le Concédant en sa qualité de Producteur au sens de l'article 341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle français ou de l'article 7.1 de la Directive européenne 96/9/CE Correction(s) : toute modification, correction ou ajout, destiné à être apporté à l'occasion d'une nouvelle Édition ou nouvelle Version de l'Application, qui rend l'Application en conformité avec la Documentation, ou une procédure qui, lorsqu'elle est respectée lors de l'exécution régulière de l'Application, empêche tout effet indésirable ou manque de conformité. Documentation : la documentation pour le Licencié éditée par le Concédant portant sur et accompagnant l'utilisation de l'Application sous la forme de manuels et de descriptions des fonctionnalités sous forme papier ou électronique, et que le Concédant peut modifier. Édition(s) : une nouvelle Édition d'une Version en cours de l'Application, par exemple, l'Édition 7.5 comparée à l'Édition 7.2. Erreur(s) : tout défaut d'exécution répétable de l'Application au regard de la Documentation. Mise(s) à jour : processus de mise à disposition d'une nouvelle Version ou une nouvelle Édition de l'Application. Observatoire : Base de données ou information produite à partir d'une Base de données, permettant l'élaboration par le Concédant de statistiques, de tableaux de bords, d'éléments d'information et d'évaluation sur le nombre, la nature et le délai effectif ou moyen de traitement des réserves portant sur des travaux réalisés par un professionnel ou un ensemble de professionnels déterminés, incluant tout ou partie des professionnels intervenant dans le cadre d'un chantier visé dans le Devis. Territoire : chacun des chantiers de construction du Licencié visés dans le Devis. Utilisateur(s) Autorisé(s) : salarié, préposé ou toute personne sous la responsabilité du Licencié, autorisé dans les conditions du présent Contrat à utiliser l'Application ou à accéder à une Base de données dans le cadre du Territoire ou d'une partie du

Territoire constituée d'un chantier déterminé. En aucun cas le partage d'identifiants entre plusieurs personnes physiques n'est autorisé. Une telle utilisation constituerait une violation des termes d'usage des applications fournies par le Concédant Version(s) : une version entièrement nouvelle de l'Application, par exemple la Version 7 comparée à la Version 6.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA LICENCE

Le Concédant concède au Licencié un droit d'utilisation de l'Application en Code objet non-exclusif, non-transférable et non-cessible afin de déployer celle-ci auprès des Utilisateurs Autorisés de son entreprise pour la conduite de son activité et ses besoins internes, sur le (ou les) Territoire(s). Le Concédant met à la disposition du Licencié l'Application dans un format électronique. Le Licencié reconnaît que la Mise à Jour ne saurait être interprétée comme constituant la concession d'une nouvelle licence de l'Application, sauf stipulation contraire spécifiée par le Concédant à l'occasion de la mise à disposition d'une mise à Jour.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Licencié est titulaire des droits d'exploitation des données, fichiers et informations qu'il saisit dans l'Application ou les Bases de Données, incluant les plans numériques des chantiers qu'il souhaite utiliser avec l'Application ou qu'il remet au Concédant aux fins de leur intégration par ce dernier dans l'Application aux fins du Contrat. L'Application, les droits d'exploitation et tout autre droit de propriété intellectuelle relatifs ou associés à l'Application ou aux Bases de données et supports de formation qui s'y rattachent, ainsi que les Corrections, sont la propriété du Concédant ou de ses donneurs de licence. Rien dans le présent Contrat ne pourra être interprété comme un transfert de propriété ou de quelque droit de propriété intellectuelle de la part du Concédant ou de ses donneurs de licence, ou comme transférant quelque droit de propriété que ce soit sur l'Application ou sur les Bases de données et les supports de formation du Concédant ou tout autre droit de propriété intellectuelle du Concédant ou de ses donneurs de licence. Toute suggestion de Correction d'Erreur ou d'observations portant sur toute nouvelle fonctionnalité de l'Application ou des Bases de données formulée par le Licencié au Concédant est la propriété exclusive du Concédant. Le Concédant demeure libre de choisir à sa seule discrétion de développer les fonctionnalités et Corrections suggérées par le Licencié. Sauf expressément stipulé dans le Contrat, le Licencié ne dispose d'aucun droit sur les marques, marques de services, dessins ou modèles du Concédant, qui demeurent tous la propriété exclusive du Concédant. Le Licencié ne déposera ni ne tentera de déposer ou utiliser quelque logiciel, nom commercial, marque de fabrique, marque de service, nom de domaine ou dessin ou modèle qui, en tout ou partie, s'incorporerait ou prêterait, par sa similitude, à confusion avec le Concédant, ses signes distinctifs ou son Application et ses Bases de données. Le Licencié ne peut sous-licencier, éditer, afficher, révéler, louer, modifier, prêter, distribuer ou créer des œuvres dérivées de l'Application, d'une Base de données ou d'une Correction, en tout ou en partie. En dehors des situations expressément visées dans les Présentes, le Licencié s'abstiendra, et ne permettra à aucune tierce partie, de : • copier, imiter ou fabriquer l'Application en tout ou partie, • reproduire ou extraire de manière qualitativement ou quantitativement substantielle ou sans autorisation écrite du Concédant, tout ou partie d'une des Bases de Données,- traduire, analyser, modifier, adapter, améliorer, étendre, décompiler, désassembler ou d'une quelconque autre manière pratiquer l'ingénierie inverse ou tenter de dériver le code source de l'Application de quelque façon que ce soit, ou, •

utiliser l'Application pour fournir celle-ci en tout ou partie en tant que service (Software as a Service ou SaaS) ou tout hébergement d'infogérance ou service-bureau ou toute autre situation dans laquelle l'Application ou une Base de données serait utilisé hors du Territoire ou pour traiter les données d'un tiers. Le Licencié signalera au plus vite au Concédant toute contrefaçon présente, prévisible ou suspectée, de l'Application ou d'une Base de données ou de tout autre droit de propriété intellectuelle du Concédant, ainsi que de toute demande ou allégation sur le fait que l'Application ou une Base de données contreferait les droits d'une tierce partie.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le Licencié déclare et garantit au Concédant que toutes les opérations effectuées par le Licencié ou par un Utilisateur Autorisé directement ou indirectement grâce à l'Application ou aux Bases de données accessibles au Licencié, seront conformes à la législation applicable aux activités du Licencié et au Contrat. En particulier, le Licencié est seul responsable à l'égard du Concédant et des tiers, du contenu, de la véracité, de la pertinence et de la conformité, factuelle, technique ou légale des données incluant les plans numériques qu'il saisit ou fait saisir pour son compte par le Concédant dans l'Application ou dans une Base de données, ainsi que des situations, décisions ou actes juridiques (ci-après les "Conséquences") qui peuvent résulter directement ou indirectement de ces données. Le Licencié garantit le Concédant contre toute réclamation ou action de la part de tiers et indemnisera le Concédant de toutes conséquences (dommages, frais, y compris honoraires d'avocat, etc.) et de toute condamnation résultant de ces données incluant les plans numériques ou de leurs Conséquences, y compris à l'égard de tiers, prononcée au bénéfice de ces derniers à l'encontre du Concédant par une décision de justice exécutoire. Le Concédant indemnisera le Licencié et le garantit contre tous les dommages directs et frais raisonnables encourus sur présentation des justificatifs, qui seraient dus par le Licencié suite à toute décision de justice devenue définitive et qui auraient pour fondement exclusif la contrefaçon par l'Application des droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie. Le Concédant ne saurait être tenu pour responsable envers le Licencié pour toute contrefaçon des droits de propriété intellectuelle d'un tiers qui : • surviendrait après une utilisation, reproduction ou distribution non-autorisées de l'Application ou d'une Base de données par le Licencié ou ses préposés incluant notamment les Utilisateurs Autorisés ; • surviendrait après une modification ou altération de l'Application ou d'une Base de données par toute autre personne que le Concédant ; • surviendrait après l'utilisation de l'Application ou d'une Base de données en combinaison avec toute autre logiciel ou équipement non autorisé préalablement par écrit par le Concédant ; ou, • aurait pu être évitée par l'utilisation de l'Édition ou de la Version alors disponible ou si le Licencié avait suivi les instructions du Concédant. • Si l'Application devait être reconnue par une décision de justice devenue définitive comme portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et qu'une telle atteinte empêcherait l'utilisation de l'Application par le Licencié, le Concédant devrait, à ses propres frais et à son choix : • obtenir le droit pour le Licencié de continuer à utiliser l'Application en accord avec les termes du présent Contrat ; ou, • effectuer les modifications ou ajustements nécessaires à l'Application pour que celle-ci cesse de porter atteinte aux droits des tiers ; • remplacer l'Application par un substitut substantiellement similaire ; ou, • dans les cas où aucune des situations ci-dessus ne pourrait être mise en œuvre de façon satisfaisante pour le Concédant, mettre fin au présent Contrat et rembourser

le Licencié des Redevances de Licence déjà perçues en relation avec l'Application à compter de l'empêchement pour le Licencié d'utiliser celle-ci. • Le Licencié devra indemniser le Concédant et le garantir contre tous dommages, responsabilités, pertes, coûts et frais (y compris sans y être limité, les frais d'avocat raisonnables) encourus en relation avec toute revendication, procédure ou demande introduite contre le Concédant par un tiers affirmant que l'Application, une Base de données ou toute modification ou altération de l'Application faite par le Licencié, porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Toute obligation d'indemnisation résultant du présent Contrat est soumise aux conditions suivantes : 1. la Partie qui peut être indemnisée informera promptement la Partie indemnisante de la procédure ou de la demande dont elle fait l'objet par notification écrite ; 2. la Partie qui peut être indemnisée autorisera la Partie indemnisante à garder le contrôle et l'organisation de la défense et de la résolution de ces procédures ou demandes ; 3. la Partie qui peut être indemnisée n'interférera pas avec la défense face à la procédure ou la demande ; et, 4. la Partie qui peut être indemnisée fournira à la Partie indemnisante l'assistance, les documents, les pouvoirs et les informations nécessaires dans une mesure raisonnable en lien avec la procédure ou la demande et la défense conséquente. De manière plus générale, le Concédant ne serait être responsable des dommages indirects, en ce compris sans y être limitées, les pertes de bénéfices, les pertes de production ou de gains anticipés, les interruptions d'activité, la perte ou la corruption de données ou informations d'affaire, les conséquences ou toute autre perte financière, subis par le Licencié du fait de l'exécution du présent Contrat. Il appartient au Licencié de s'assurer que toutes les données qu'il saisit dans une Base de données dans le cadre de l'utilisation de l'Application sont régulièrement et proprement sauvegardées par lui-même par ses propres moyens. La responsabilité du Concédant, toute cause confondue, au titre du présent Contrat ne saurait excéder l'ensemble des montants perçus par le Concédant au titre du présent Contrat au cours des 6 (six) derniers mois précédant le fait générateur de la responsabilité, à l'exclusion des sommes liées à l'entrée en vigueur du Contrat et au déploiement de l'Application, qui restent en tout état de cause acquises au Concédant. Le présent article représente l'intégralité de la responsabilité du Concédant et les seuls remèdes à la disposition du Licencié en application du Contrat.

ARTICLE 6 : GARANTIE

Le Licencié reconnait que l'Application et les Bases de données auxquelles il accède dans le cadre du présent Contrat sont mises à sa disposition en l'état et peuvent contenir des Erreurs. Aucune garantie n'est faite au Licencié que l'Application ou les Bases de données seront par la suite de nouveau accessibles au Licencié après la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit. Le Concédant garantit au Licencié qu'il fera ses meilleurs efforts afin que l'Application fonctionne substantiellement comme énoncé dans la Documentation valide au jour de la mise à disposition de l'Application au Licencié. En outre, il est de la responsabilité du Licencié de faire part au Concédant de tout dysfonctionnement constaté par ses soins ou de toute suggestion d'évolution concernant l'Application ou une Base de données susceptible d'entraîner une Correction ou de résoudre toute Erreur selon les diligences du Concédant.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Licencié obtient du Concédant la licence d'utilisation de l'Application objet du présent Contrat au prix de la redevance fixé dans les devis émis par le Concédant et acceptés par le Licencié (ci-après, la

Redevance de Licence). Le montant de la Redevance de Licence ainsi que toute somme indiquée dans le Contrat sont stipulés hors taxes. Le Licencié s'engage à régler toute Redevance de Licence ou toute somme indiquée dans le Contrat dans les 30 (trente) jours calendaires qui suivent la date d'émission de la facture du Concédant. Sans préjudice des autres recours à la disposition du Concédant, dans l'hypothèse où le Licencié manquerait à son obligation de paiement à échéance, toute somme due par le Licencié dans le cadre du Contrat portera intérêt à hauteur de 4 (quatre) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à compter de ladite échéance. En cas de retard de paiement supérieur à 45 (quarante-cinq) jours, le Concédant se réserve la possibilité, à sa discrétion, de suspendre l'accès à l'Application, à une Base de données ou à une prestation fournie dans le cadre du présent Contrat. Le manquement, par le Licencié, d'effectuer les paiements à la date d'échéance, dans la mesure où il ne serait pas remédié à cette défaillance dans les 30 (trente) jours suivant la réception d'une notification écrite émanant du Concédant, constituerait un manquement aux obligations contractuelles essentielles du présent Contrat par le Licencié pouvant entraîner l'application des dispositions de l'ARTICLE 11 "Résiliation" ci-dessous. A chaque renouvellement une augmentation de 3% sera appliquée au tarif de la période précédente, et sera valable pour la durée de la période suivante.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute prestation non récurrente ou autre que celles fournies explicitement dans le cadre de la Redevance de Licence (une "Prestation Complémentaire"), fera l'objet d'un devis spécifique de la part du Concédant soumis à l'approbation du Licencié. Le Concédant fera ses meilleurs efforts pour exécuter les Prestations Complémentaires souscrites par le Licencié dans les délais et conditions du Contrat. Le Concédant pourra mettre à la disposition du Licencié des informations issues de l'Observatoire, si ce dernier le souhaite et à titre non exclusif et non transférable, dans le cadre d'une Prestation Complémentaire convenue entre les Parties.

ARTICLE 9 : DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties pour la durée fixée dans le Devis. A la suite de cette période initiale, le présent Contrat sera automatiquement renouvelé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires égales à la période de la Durée initiale, sauf pour l'une des Parties de notifier à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, son intention de ne pas renouveler le Contrat, moyennant un préavis d'au moins 60 (soixante) jours avant la fin de la durée alors en cours. ARTICLE 10 : GESTION DU CONTRAT Le Licencié désigne dans le Devis un Référent en charge de communiquer avec le Concédant et de lui transmettre la liste des Utilisateurs Autorisés du Licencié, ainsi que leur habilitation par le Licencié à accéder à l'Application et/ou aux Bases de Données. Le Licencié est responsable de plein droit des actes du signataire du Contrat, du Référent et des Utilisateurs Autorisés à l'égard du Concédant et des tiers, y compris les actes de représentation du Licencié liés à la conclusion à l'exécution, à l'inexécution ou à la modification du Contrat, notifiée par le Concédant au Licencié ou acceptée par le signataire du Contrat pour le Licencié, par le Référent ou par un Utilisateur Autorisé, lesquels sont, conformément au Contrat, réputés agir au nom et pour le compte du Licencié et le représenter. En cas de modification d'un document contractuel par le Concédant, chaque modification fera automatiquement partie intégrante du Contrat à compter de l'un ou l'autre des événements visés au

paragraphe précédent. ARTICLE **11 : RESILIATION**

Chaque Partie pourra mettre fin de plein droit au présent Contrat, immédiatement après la notification par écrit de l'autre Partie d'un manquement à l'une de ses obligations au présent Contrat non corrigé dans les 30 (trente) jours suivant une mise en demeure écrite visant ces manquements. A l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit (a) il sera mis fin à tous les droits et toutes les licences du Licencié ; (b) le Licencié devra retourner au Concédant ou détruire toutes les copies de l'Application en sa possession et les Informations Confidentielles du Concédant. A la demande du Concédant, un représentant dûment autorisé du Licencié certifiera par écrit que tout le matériel et les services, Application et Bases de données visés par le présent contrat ont bien été remis au Concédant ou détruits ou sont devenus inaccessibles au Licencié. Toute expiration ou résiliation pour quelque motif que ce soit du présent Contrat, n'affectera pas les droits, recours ou responsabilités dont dispose chacune des Parties et qui ont vocation à survivre à l'expiration ou la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit y compris tous les frais dus au Concédant portant sur la période précédant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable si l'exécution du Contrat était retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, tels que les cas retenus par la jurisprudence française. Sera notamment assimilé à un cas de force majeure au sens du présent Contrat, toute guerre, pandémie, grève partielle ou totale, incendie, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, intempéries, impossibilité partielle ou totale d'utiliser les réseaux communications électroniques ou électriques.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1. Confidentialité Les parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers toute Information Confidentielle obtenue au titre ou à l'occasion des négociations antérieures à la signature du présent Contrat, ainsi qu'au titre de l'exécution du Contrat. On entend par Information Confidentielle, tous éléments et/ou procédés et/ou données d'ordre commercial, technique, financier, économique communiqués de quelque manière que ce soit entre les parties, y compris tous documents imprimés, études, documentations, documents comptables, tarifs, logiciels et plus généralement tous moyens et supports de l'information confidentielle utilisés pour sa transmission entre les Parties, qu'ils soient ou non identifiés explicitement comme tels. Les Parties s'engagent notamment à ce que les Informations Confidentielles concernant l'autre partie : • soient conservées strictement confidentielles et traitées avec le même souci de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même ordre ; • ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par- ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement soit indirectement à tout tiers, ou à toutes autres personnes membres d'une société d'une des deux Parties et concernée par le présent Contrat ; • ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions, duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie et ce, de manière spécifique et par écrit. Les Parties se portent réciproquement garantes du respect de cet engagement de confidentialité par les membres de leur personnel et/ou tout préposé éventuel incluant les Utilisateurs Autorisés. Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, toutes informations : • faisant partie du domaine public au

moment de leur publication ou qui viendront ultérieurement y tomber autrement que par le fait de la Partie qui les reçoit en violation de la présente obligation, • qui étaient en possession de la Partie réceptrice ou autrement connues d'elle avant qu'elle ne reçoive de telles informations de l'autre Partie, • qui sont révélées par la Partie réceptrice sur injonction d'une juridiction ou d'une administration, sous réserve que la Partie réceptrice ait informé sans délai l'autre Partie d'une telle requête afin que celle-ci puisse défendre ses droits. L'obligation de confidentialité du présent article survira à la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit pour une durée de 5 (cinq) ans. 13.2. Sécurité L'accès à l'Application ou à des Bases de Données par les Utilisateurs Autorisés pourra se faire à distance, via l'Application et par le réseau Internet et pourra nécessiter l'utilisation par ces derniers d'identifiants et de mots de passe ou de tout autre disposition d'authentification désigné par le Concédant (ci-après, les "Codes d'Accès"), qui seront communiqués par le Concédant au Licencié. Le Licencié est seul responsable de la conservation, de la sécurité et de l'intégrité des Codes d'Accès et s'engage à signaler au Concédant toute perte ou usage abusif des Codes d'Accès, dans les meilleurs délais et par tous moyens, à condition de confirmer sans délai au Concédant cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée avec accusé de réception. Jusqu'à la réception par le Concédant d'une telle confirmation, toute action effectuée par un Utilisateur Autorisé sera irréfragablement réputée effectuée par le Licencié et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier à l'égard du Concédant ou des tiers. Le Licencié reconnait que, malgré le niveau élevé des normes de sécurité mises en œuvre par le Concédant : • les données transmises par l'Internet transitent par des réseaux de communication électronique indépendants ayant des caractéristiques et des capacités diverses et qui sont parfois surchargés ; • l'Internet est un réseau ouvert et que, par conséquent, les informations transmises par ce moyen ne sont pas protégées contre les risques de détournement, d'intrusion frauduleuse, malveillante ou non autorisée dans le système d'information du Licencié, de piratage d'extraction ou d'altération non autorisée de données, de programmes système et de fichiers, de contamination par des virus informatiques, et ; • il appartient au Licencié de prendre toutes les mesures appropriées incluant la sensibilisation et le contrôle des activités des Utilisateurs Autorisés afin de protéger son système d'information contre une contamination par des virus et des tentatives d'intrusion non autorisée. Le Concédant se réserve le droit de suspendre l'accès à l'Application ou à une Base de données en cas de suspicion légitime d'usage frauduleux ou de tentative d'usage frauduleux de Codes d'Accès 13.3. Relations entre les Parties Le Licencié et le Concédant agissent en tant que contractants indépendants, en leur nom propre et pour leur propre compte. Rien dans le présent Contrat ne saurait être considéré comme constituant une relation d'association, de jointventure, de relation de travail, d'agent commercial ou de mandat. Aucune Partie n'aura une autorité particulière pour agir pour le compte de l'autre Partie dans quelque domaine que ce soit, ou pour lier l'autre Partie d'aucune façon que ce soit sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie. Le Licencié reconnaît qu'il ne dispose d'aucun droit exclusif ou intérêt particulier en exécution du présent Contrat. Tous les droits ou toutes licences non expressément concédés au Licencié dans le présent Contrat sont réservés au Concédant, y compris, sans que cela soit exhaustif, le droit de licencier l'Application ou les Bases de données directement ou indirectement sur le

Territoire. 13.4. Intuitu Personae Le Contrat a été conclu intuitu personae en raison de la réputation du Licencié. Sauf accord écrit préalable du Concédant, le Contrat ne saurait faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du fait du Licencié ou d'un changement de contrôle du Licencié, entendu au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. 13.5. Notification Toute notification adressée à une Partie le sera à l'adresse indiquée dans le Devis. Chaque Partie demeure libre de modifier ses coordonnées de notification, sous réserve d'en informer l'autre Partie en application du présent article, par courrier recommandé avec accusé de réception. 13.6. Référence commerciale et communication auprès des tiers Chaque Partie pourra utiliser le nom, l'enseigne, les marques et le(s) visuel(s) commercial(aux) (logo(s)) de l'autre Partie comme référence commerciale et faire figurer tout ou partie de ces informations au sein de tout support commercial et/ ou technique, sous réserve d'en notifier au préalable la Partie citée, qui pourra s'y opposer à tout moment pour un motif légitime. La Partie utilisatrice cessera alors dans les meilleurs délais l'utilisation de ces éléments sur ceux des supports qui peuvent être modifiés. Le Concédant concède au Licencié le droit d'utiliser ses signes distinctifs, en ce compris la dénomination de l'application, aux seules fins de promouvoir l'Application, les Bases de données et les services du Concédant auprès des tiers. Sur ses supports de communication électronique, le Licencié peut également faire référence au Concédant comme son partenaire et créer des liens vers les supports de communication du Concédant. Lorsqu'il mentionne l'Application ou une Base de données dans ses communiqués de presse, ou toute autre circonstance publique, le Licencié s'efforcera également de mentionner que l'Application ou la Base de données concernée est Un service de FinalCAD ou toute autre dénomination ou expression notifiée par le Concédant au Licencié. 13.7. Intégralité Le Contrat représente l'intégralité du Contrat conclu entre les Parties. Il remplace et annule tout autre accord précédent relatif au même objet. 13.8. Non-sollicitation réciproque de personnel Chaque Partie s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement le personnel de l'autre Partie ayant participé à l'exécution du Contrat, pendant toute la durée de celui-ci, et pendant les vingt-quatre mois suivant la cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit. Sauf accord contraire entre les Parties, la Partie qui ne respecterait pas cette obligation s'engage à indemniser l'autre Partie, sans préjudice des autres recours à sa disposition, en lui versant immédiatement un montant équivalent à 12 (douze) mois de salaire brut perçu par chacune des personnes ainsi débauchées. 13.9. Invalidité partielle L'invalidité, la nullité ou la non-opposabilité de toute ou partie d'une disposition du Contrat ne saurait affecter le caractère exécutoire des autres dispositions du Contrat et celui-ci devra être interprété comme si la disposition nulle et inopposable avait été omise. 13.10. Non-renonciation Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations du Contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. 13.11. Preuve Les Parties conviennent que toutes les données, informations, fichiers et tout autre élément numérique échangés entre les Parties constitueront des preuves recevables, valides, opposables et ayant la force probante d'un acte sous seing privé. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique précités, sur le fondement de leur nature électronique. Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre

les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent notamment à la notification par le Concédant au Licencié des modifications du Contrat ou à leur acceptation par le signataire du Contrat pour le Licencié, par le Référent ou par un Utilisateur Autorisé, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 10 "Gestion du Contrat" des présentes Conditions générales de vente.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est soumis au droit français. Les Parties chercheront une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du Contrat. Tous différends découlant de l'existence, la validité ou l'exécution du Contrat sont du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.

Pour le client
Nom :
Signature :